

N° 577. — *ARRÊTÉ* portant abrogation des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 22 mai 1876 sur les travaux des districts.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la lettre de S. M. Pomare V en date de ce jour;

Vu l'article 5 de l'ordonnance locale du 22 mai 1876;

Vu la loi d'annexion du 30 décembre 1880;

Considérant que les dispositions susvisées de l'ordonnance du 22 mai 1876 sont incompatibles avec les règles du droit public français;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 22 mai 1876 sur les travaux des districts et d'après lesquelles les *teuteu arii*, ou domestiques du Roi, devaient être désignés à l'élection dans chaque district, dans le cas où il ne s'en présenterait pas de bonne volonté.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1883.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 578. — *DÉCISION* portant que les procès-verbaux des séances du Comité des finances seront rendus publics par la voie du journal officiel.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les vœux émis à plusieurs reprises par le Conseil colonial et le Comité des finances et tendant à la publicité des séances de cette dernière assemblée;

Considérant que la délibération et le vote du budget intéressent au plus haut point le contribuable, et que l'absence d'un conseil général ne saurait priver la population de connaître les débats auxquels donne lieu ce document;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1880;